

Guide pratique

Contribution dite « sur les ventes directes »



Déclaration obligatoire relative à la contribution au profit de l'assurance maladie des entreprises de vente en gros de spécialités pharmaceutiques ou entreprises assurant l'exploitation et la vente en gros d'une ou plusieurs spécialités remboursables au sens des articles L. 5124-1 et L. 5124-2 du code de la Santé publique (art. L. 138-1 à L. 138-9).

→ **Édition 2012**



Identification de l'entreprise déclarante

La présente déclaration doit être remplie par les entreprises de vente en gros de spécialités pharmaceutiques ou entreprises assurant l'exploitation et la vente en gros d'une ou plusieurs spécialités remboursables, au sens des articles L. 5124-1 et L. 5124-2 du code de la Santé publique.

Si l'entreprise n'a pas réalisé de ventes directes de spécialités pharmaceutiques remboursables aux pharmacies, elle doit retourner la déclaration avec la mention « NÉANT ».

Cette déclaration est prévue par l'article R. 138-1 du code de la Sécurité sociale. Elle est à adresser à l'Urssaf le 15 février 2012 AU PLUS TARD (cachet de la poste faisant foi).

CADRE 1 - DATE DE DÉBUT OU DE FIN D'ACTIVITÉ

Les entreprises ayant débuté (ou cessé) leur activité au cours de l'année au titre de laquelle la contribution est due doivent faire figurer la date de début (ou de cessation) d'activité.

Cette information est nécessaire à la détermination de la seconde part de la contribution (modalités détaillées ci-contre).

CADRE 2 - DÉTERMINATION DE L'ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION

L'assiette de la contribution est composée de deux parts :

[A] : **UNE PREMIÈRE PART** constituée par le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France auprès des pharmacies d'officines, mutualistes et des pharmacies de sociétés de secours minières au cours de l'année civile 2011, après remises, ristournes et avantages commerciaux et financiers assimilés de toute nature (qui ne peuvent excéder par mois et par ligne de produits, et pour chaque officine

2,5 % du prix), au titre des spécialités pharmaceutiques inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 162-17. Ce plafond est porté à 10,74 % du prix fabricant hors taxes pour les spécialités génériques définies au premier alinéa de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique (article L. 138-9 du code de la Sécurité sociale).

Il est précisé que...

- Pour la détermination de ce chiffre d'affaires, il n'est tenu compte que de la partie du prix de vente HT aux officines inférieure à un montant de 150 €, augmenté de la marge maximum que les entreprises sont autorisées à percevoir sur cette somme en application de l'arrêté prévu à l'article L. 162-38 du code de la Sécurité sociale.
- Ce chiffre d'affaires ne comprend pas le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile 2010 au titre des médicaments orphelins désignés comme tels en application des dispositions du règlement (CE) n°141/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1999, concernant les médicaments orphelins [cadre \[B\]](#).

UNE SECONDE PART constituée par la différence entre le chiffre d'affaires HT réalisé par l'entreprise au cours de l'année civile 2011, et celui réalisé par l'entreprise au cours de l'année civile 2010.

[C] : Chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France auprès des pharmacies d'officines, mutualistes et des pharmacies de sociétés de secours minières au cours de l'année civile 2010, tel que défini au [cadre \[A\]](#).

[D] : Chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile 2010 au titre des médicaments orphelins, tel que défini au [cadre \[B\]](#).

Il est précisé que...

- L'entreprise soumise pour la première fois à la contribution n'est redevable, la première année, que de la première part (article L. 138-2 alinéa 4 du code de la Sécurité sociale).
- Pour la deuxième année au titre de laquelle est due la contribution, si l'activité commerciale n'a pas été complète au cours de la première année civile, le chiffre d'affaires réalisé pris en compte au titre de la première année est rapporté à une année civile entière.

Le chiffre d'affaires ainsi déterminé est égal au produit du chiffre d'affaires effectif réalisé au cours de cette première année par le rapport de 360 jours sur le nombre de jours d'activité, chaque mois complet d'activité correspondant à 30 jours (II de l'article R. 138-1 du code de la Sécurité sociale).

Détermination du montant de la contribution

Le montant de la contribution sera déterminé par l'Urssaf à partir des éléments déclaratifs fournis par les établissements assujettis selon les modalités suivantes.

Première part (P1)

P1 = Chiffre d'affaires déclaré au **cadre A** X 1,9 %

Deuxième part (P2)

1^{re} hypothèse : si le chiffre d'affaires du **cadre A** est supérieur au chiffre d'affaires du **cadre C**, la seconde part de la contribution est égale à :

P2 = (A - C) X 2,25 %

2^e hypothèse : si le chiffre d'affaires du **cadre A** est inférieur au chiffre d'affaires du **cadre C**, la seconde part de la contribution est égale à :

P2 = (C - A) X 2,25 %

Contribution (P)

1^{re} hypothèse : **P** = P1 + P2

2^e hypothèse : **P** = P1 - P2

La contribution ainsi déterminée ne pourra être inférieure à **1,4 %**, ni supérieure à **2,7 % du chiffre d'affaires figurant au cadre A**.



Détermination du solde de la contribution et régularisation

Le solde de la contribution correspond à la différence entre la contribution calculée dans les conditions détaillées ci-dessus et l'acompte versé par l'entreprise au plus tard le 1^{er} septembre 2011.

Solde positif :

le montant du solde de la contribution à payer sera notifié par l'Urssaf et devra être réglé par virement au plus tard au jour de l'exigibilité, c'est à dire le 31 mars 2012, conformément aux dispositions de l'article L. 138-4 du code de la Sécurité sociale.

Solde négatif :

Si le montant de la contribution calculé et notifié par l'Urssaf s'avère inférieur à l'acompte versé par l'entreprise, celle-ci devra faire parvenir à l'Urssaf une demande de remboursement du solde négatif, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire original.

SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS

Défaut de production de la déclaration :

Le défaut de production de la déclaration dans le délai prescrit entraîne une pénalité de 750 € (article R. 138-22 du code de la Sécurité sociale).

Si le retard excède un mois, l'entreprise encourt une pénalité supplémentaire

d'un montant de 750 € par mois ou fraction de mois de retard (article R. 138-22 du code de la Sécurité sociale).

Une pénalité de 750 € est également appliquée en cas d'inexactitude de la déclaration produite (article R. 138-22 du code de la Sécurité sociale).



Retard de paiement de la contribution - Cas général :

Si la contribution due n'est pas versée **au plus tard le 31 mars 2012**, l'entreprise encourt une majoration de retard fixée à 5 % du montant du solde restant dû. Une majoration de retard complémentaire fixée à 0,4 % par mois ou fraction de mois écoulé, soit 4,8 % par an, est calculée à compter de la date d'exigibilité de la contribution (articles R. 138-24 et R. 243-18 du code de la Sécurité sociale).

RECOUVREMENT ET CONTRÔLE

La contribution est recouvrée et contrôlée selon les règles et sous les garanties applicables au recouvrement des cotisations du régime général sous réserve de l'application des dispositions des articles R. 138-22 à R. 138-24 du code de la Sécurité sociale (article R. 138-21 du code de la Sécurité sociale).

